ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Annexe 2

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE
DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE D'UN HANDICAP

À retourner <u>avec le dossier médical complet</u>,
<u>sous pli confidentiel</u>, <u>uniquement par voie postale</u> et au plus tard le
<u>26 novembre 2025 cachet de la poste faisant foi</u> à :

Rectorat
Service de médecine de prévention
23, rue du Maréchal Juin - 67000 Strasbourg

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : ..... Né(e) le : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Adresse postale personnelle : ..... ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Corps/grade : ..... Discipline : .....

Le handicap[1] invoqué concerne :

☐ l'intéressé(e) ☐ son conjoint ☐ son enfant

<u>Affectation au 1er septembre 2025</u>

- ☐ titulaire d'un poste en établissement
- ☐ titulaire exerçant des fonctions de remplacement
- ☐ autre situation, précisez

<u>Situation de la personne concernée par le handicap</u>

- ☐ travailleurs reconnus handicapés par la MDPH
- ☐ victimes (accidents du travail ou maladies professionnelles avec incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente)
- ☐ titulaires d'une pension d'invalidité (capacité réduite de 2/3)
- ☐ anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité
- ☐ titulaires d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classés en 3ème catégorie
- ☐ titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires
- ☐ titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
- ☐ enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- ☐ enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

<u>Établissement d'affectation au 01/09/2025</u> :

Vœux et signature de l'intéressé(e)	Observations du médecin du travail (indication des priorités)
- Signature :	
<u>Avis du recteur</u> : Fait à ....., le ..... Signature :	

Demande de priorité au titre du handicap

1 Les ascendants (père, mère), frères, sœurs et autres membres de la famille ne relèvent pas de ce dispositif.